

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Direction de l'Insertion et de l'Habitat

**CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DE L'ACCOMPAGNEMENT
SOCIAL ET SOCIOPROFESSIONNEL DES GENS DU VOYAGE
2021-2022-2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.1612-1, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.121-1 à L.121-5, L.123-1, L.261-1 et suivants, L.262-1 et suivants, L.263-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 9 A du 22 janvier 2018 par laquelle le Département a approuvé la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2018-2023 ;

Vu la délibération du 19 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 8 mars 2021 par laquelle le Conseil départemental a inscrit des crédits au titre de sa politique sectorielle « Insertion » ;

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2021-2027 et son règlement d'attribution des aides adopté par délibération du Conseil départemental du 8 mars 2021 ;

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) des Deux-Sèvres pour la période 2016-2021, signé conjointement par M. le Préfet des Deux-Sèvres et M. le Président du Conseil départemental le 19 septembre 2016 ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Deux-Sèvres approuvé par la commission consultative des gens du voyage le 5 décembre 2017 ;

Entre les soussignés ci-après désignés :

- l'État représenté par M. le Préfet des Deux-Sèvres,
- le Département représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du **XXX**
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Niort représenté par son Président,
- la Communauté d'Agglomération du Niortais représentée par son Président,
- la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre représentée par son Président,
- la Communauté de communes du Mellois en Poitou représenté par son Président.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est la mise en œuvre d'un accompagnement social et socioprofessionnel en direction des gens du voyage stationnant sur les aires d'accueil et de petit passage.

Il s'agit également d'accompagner les ménages dans leur projet et l'installation sur les terrains familiaux puis d'orienter vers le droit commun.

Article 2 : Contenu de la mission

La mission se décline selon quatre axes :

- l'accompagnement social et socioprofessionnel individuel ou collectif des gens du voyage au plus près de leur habitat. Pour les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) domiciliés en Deux-Sèvres et suivis par l'accompagnateur gens du voyage, ce dernier, en concertation avec le bureau Insertion de son territoire, sera identifié comme « référent unique » au titre du RSA,
- la médiation gens du voyage/administrations, élus...,
- l'élaboration de projets adaptés aux besoins des publics,
- la participation à la réflexion sur la création, la réhabilitation et le fonctionnement des lieux d'accueil des gens du voyage.

Un tableau détaillant le contenu de ces actions est annexé à la présente convention (annexe 1).

Ces missions seront menées en articulation avec l'ensemble des acteurs des différents dispositifs d'insertion de droit commun.

Article 3 : Secteurs et modalités d'intervention

La mission précitée est réalisée par le CCAS de Niort sur les secteurs d'intervention définis.

Celui-ci met à disposition des accompagnateurs socioprofessionnels (3 Équivalents Temps Plein - ETP) intervenant sur les territoires de la Communauté d'Agglomération du Niortais, la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre et la Communauté de communes du Mellois en Poitou (annexe 2).

La Communauté d'Agglomération du Niortais, la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre et la Communauté de communes du Mellois en Poitou, gestionnaires des aires d'accueil et de petit passage autorisent les accompagnateurs des gens du voyage à se déplacer sur leur territoire. L'intervention de ces professionnels sur les aires se fera dans un lieu dédié sur l'aire d'accueil avec l'accompagnement d'un personnel de la collectivité ou sur un lieu identifié par la collectivité avec possibilité pour cette dernière de désigner un personnel dédié. Des rendez-vous peuvent également être programmés dans les locaux du CCAS de Niort.

Article 4 : Coordination

Le CCAS de Niort s'engage à accepter la participation des travailleurs sociaux et de leur encadrant à des réunions de coordination avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et la Direction de l'Insertion et de l'Habitat du Département. L'objectif de ces rencontres sera d'échanger, d'améliorer et d'adapter, si nécessaire, cette action au plus près des besoins des familles et des territoires. La fréquence sera fixée à au moins 3 réunions par an.

Article 5 : Financements et modalités de paiements

⑩ Pour les années 2021-2022-2023 :

Les montants de subvention sont basés sur des dépenses de personnel d'un montant maximum de 40 000 € par poste et par an (coût chargé) et une dépense réelle de 20 % représentant les frais indirects.

Subventions pour les 3 postes d'accompagnateurs :

- 23 000 € versés par le Département des Deux-Sèvres
- 15 000 € versés par la DDCSPP des Deux-Sèvres

sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants auprès des financeurs (inscription en loi de finances pour l'État, vote du budget pour le Département).

Le Fonds Social Européen (FSE) interviendra en complément.

En cas de désengagement du FSE, le Département prendra en charge le financement correspondant au montant qu'aurait dû verser le FSE.

Les subventions accordées feront l'objet par :

- l'État : d'un seul versement
- le Département :
 - d'un acompte de 80 % de la subvention annuelle versé à la réception de la demande de subvention
 - d'un solde de la subvention annuelle versé sur présentation du rapport d'activité et au vu de la réalisation des objectifs fixés dans les articles 1 et 2 et du bilan financier arrêté au 31 décembre de l'année N.

- la Communauté d'Agglomération du Niortais, la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre et la Communauté de communes du Mellois en Poitou s'engagent à participer aux frais de déplacements sur la base de l'état annuel qui sera établi par le CCAS de Niort.

Article 6 : Obligations

Les structures s'engagent à :

- affecter la subvention versée exclusivement à la réalisation des missions telles que définies à l'article 2
- faire mention de l'aide financière apportée par le Département, l'État et le FSE sur tous supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention.

Article 7 : Évaluation et contrôle

7.1 Évaluation

Le CCAS de Niort s'engage à présenter à la DDCSPP et au Département un rapport d'activité et financier de l'année dans les trois mois au plus tard de l'année N+1.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux missions mentionnées à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions et sur les améliorations susceptibles d'être apportées à l'action.

Il sera demandé la liste nominative des bénéficiaires du RSA accompagnés au titre de la référence unique dans l'année.

7.2 Contrôle

Un bilan financier retraçant l'utilisation des crédits reçus pour accomplir la mission d'accompagnement sera produit dans les trois mois au plus tard de l'année N+1, signé par la personne habilitée à représenter la structure.

La structure peut être contrôlée à tout moment par les représentants du Département et de la DDCSPP sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Tout document et pièce justificative devront être fournis à leur demande.

Article 8 : Reversement de la subvention

Au vu des bilans quantitatifs, qualitatifs et financiers transmis à l'issue de l'action et en cas de non-respect des objectifs prévus initialement lors de la demande, il sera procédé au reversement de tout ou partie de la subvention après émission d'un titre de recette correspondant.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

La convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications acceptées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant.

Il peut y être mis fin par l'une des parties ou d'un commun accord entre les parties, à l'issue d'un préavis de 3 mois.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Accord amiable - litige

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires.

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Emmanuel AUBRY

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de
Niort,

Jérôme Baloge

Le Président de la Communauté de communes du Haut
Val de Sèvre,

Daniel JOLLIT

Le Président du Conseil départemental,

Hervé de TALHOUËT-ROY

Le Président de la Communauté d'Agglomération du
Niortais,

Jérôme Baloge

Le Président de la Communauté de communes du
Mellois en Poitou

Fabrice MICHELET